

## Arrêt

n° 41 140 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 07 juillet 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO *loco* Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivée sur le territoire le 29 novembre 2003. Il a introduit une demande d'asile le 4 décembre 2003, cette demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 août 2004. Les recours introduits au Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt du 11 mai 2006.

Le 11 février 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

Le 20 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

Le 31 janvier 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Il a complété sa demande à plusieurs reprises. Le 24 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la

demande de séjour avec un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par un arrêt du Conseil de ceans du 30 septembre 2008.

Le 24 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation d'affiliation dans le Front de Libération de l'Etat du Cabinda, le document "*FLEC - Cartao de membro*" ainsi que l'annexe 26B fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé déclare qu'il « *dispose d'une carte d'identité cabindaise, qui lui a été accordée par la présentation (sic) cabindaise à l'extérieur. Etant de nationalité cabindaise, il lui est particulièrement difficile de se faire délivrer un document officiel par les autorités angolaises. Les cabindais étant considérés comme des personnes indésirables en Angola* ». Notons tout d'abord que le Cabinda n'est pas un Etat, il est une province de l'Angola. De ce fait, les cabindais sont des angolais et doivent obtenir leurs documents d'identité auprès de leurs autorités nationales.

En outre, le CGRA ayant jugé non fondées les craintes de persécutions invoquées par l'intéressé dans le cadre de sa demande d'asile, il ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de se procurer auprès de l'Ambassade de l'Angola en Belgique, un des documents d'identité susmentionnés dans les paragraphes précités. Il s'ensuit que la justification arguée ne libère donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi ».

Le même jour la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1.2°)- La procédure d'asile a été clôturée par une décision négative du CGRA en date du 11.08.04* ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

Elle évoque en substance qu'elle a déposé des documents attestant de son identité à savoir : une attestation d'affiliation au Front de Libération du Cabinda, le document « *FLEC- Cartao de membro* », ainsi qu'une annexe 26 B. Elle rappelle que le requérant a fui son pays. Elle expose qu'au regard de son origine cabindaise, des circonstances de sa fuite et de sa demande d'asile, il n'est pas aisé d'obtenir un passeport des autorités nationales angolaises. Elle ne comprend pas en quoi la partie défenderesse ne pourrait accepter le document délivré par la représentation cabindaise extérieure, alors qu'il est cabindais et a une énorme antipathie envers le gouvernement angolais.

Elle poursuit en exposant que le peuple cabindais récusé massivement l'autorité angolaise et lutte pour son indépendance.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation du principe général de bonne administration* ».

Elle expose qu'elle ne comprend pas en quoi les documents fournis ne peuvent pas justifier l'impossibilité qui est la sienne de pouvoir obtenir aisément un passeport national angolais.

### 3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger, qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)* ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997).

Le Conseil rappelle également avoir déjà jugé, dans la droite ligne de cette jurisprudence, que « (...) *l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse (...) doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet* ». (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

3.3.1. En l'espèce, le requérant a présenté, au titre de preuve de son identité, une annexe 26 *bis* et une attestation d'affiliation du FLEC.

S'agissant de l'annexe 26 bis, le Conseil rappelle que cette annexe mentionne expressément : « *Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* » (mention insérée par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 17 septembre 2005 modifiant certaines annexes de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

En ce qui concerne l'attestation d'affiliation au FLEC, le Conseil constate d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle a été délivrée par une autorité qui n'est pas compétente pour attester de l'identité. D'autre part, quant aux craintes invoquées vis-à-vis des autorités angolaises, le Conseil constate que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 2006 et le requérant étant actuellement sur le territoire belge, rien ne l'empêche de se rendre à son ambassade pour demander les documents nécessaires.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil constate pareillement que le requérant n'a apporté aucune explication valable de nature à justifier son impossibilité de se procurer le document d'identité requis en Belgique, se limitant à invoquer « *les Canbidais étant considérés comme des personnes indésirables en Angola* », « *qu'en tant que membre du FLEC en Belgique, M. [x] continue d'afficher clairement ses opinions en faveur d'une indépendance du Cabinda, face aux autorités angolaises. Cette activité politique s'inscrit dans la continuité des opinions déjà exprimées par celui-ci dans son pays, il existe donc des chances raisonnables pour que les autorités consulaires angolaises soient au courant de cette activité et usent de mesures de représailles, si l'occasion leur est donnée* », de sorte que la partie requérante a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que « *la justification arguée ne libère donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi* ».

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

3.6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,  
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE